

Paris, le 17 juillet 2002

Note

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'hôpitaux
et des Services Généraux

OBJET: Demandes de révision de notes

Les demandes de révision de notes étaient instruites selon les directives de la note directoriale en date du 6 septembre 1977.

Cette note prévoyait que « les agents devaient adresser leur requête dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de communication de la note ». Or, le groupe de travail relatif au fonctionnement des CAP a proposé dans ses conclusions de porter ce délai de 15 jours à deux mois.

La présente note a donc pour objet de définir, les nouvelles procédures de révision de notation des personnels titulaires.

Les objectifs recherchés sont l'harmonisation des règles avec le reste de la Fonction Publique Hospitalière, et l'amélioration du dialogue social avec le personnel au sein des différents sites de l'AP-.HP.

1 - Demande de révision

Avant toute demande de révision, l'agent doit prendre connaissance de sa fiche de notation et l'émarger. Il est utile de préciser que la signature de l'agent n'implique pas une acceptation de la note mais signifie simplement qu'il a pris connaissance des différents éléments constituant sa notation.

Dés lors, l'agent a la possibilité de saisir la CAP de son corps dans le délai de 2 mois à compter de la communication de sa notation.

L'envoi doit être effectué sous forme de lettre recommandée adressée à la DPRS, bureau des CAP.

Une copie devra être transmise au directeur du site dans lequel exerce l'agent.

Afin de limiter le nombre de recours devant les CAP, je vous invite à inciter les agents à utiliser ce délai de 2 mois pour exercer un recours hiérarchique avant de saisir la CAP.

2 - Instruction des demandes

Les requêtes des intéressés seront communiquées, pour avis, par la DPRS au directeur du site concerné. Celui-ci devra faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours à compter de cette communication.

Dans le cas où le directeur jugerait utile de réviser la note avant son passage en CAP, l'agent devra faire savoir s'il maintient ou non sa demande de révision.

L'avis rendu par la CAP est immédiatement communiqué au directeur qui reste libre de la décision finale à prendre.

3 - Notification à l'agent et voie de recours

La note définitive doit être notifiée sans délai à l'agent par le chef d'établissement en lui indiquant formellement les différentes voies de recours.

Cette notification fait courir un délai de 2 mois ouvert à l'agent pour formuler le cas échéant un recours gracieux auprès du directeur général.

L'Administration dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du recours pour répondre à l'intéressé.

Si l'Administration rejette la demande (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois sus mentionné vaut décision implicite de rejet), l'agent dispose alors d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux.

Cette note abroge et remplace la note directoriale du 6 septembre 1977.

Antoine DURRLEMAN